

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Les Vents de l'Axonais

71 Rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : PEFE25-559_Rinsp
Code AIOT : 0003800586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SAS Les Vents de l'Axonais implanté - 02440 Remigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Les Vents de l'Axonais
- - 02440 Remigny
- Code AIOT : 0003800586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien La Grande Borne est encadré par l'arrêté du 23 août 2018 autorisant la société Les Vents de l'Axonais à exploiter une installation composée de 4 aérogénérateurs sur les communes

de Remigny et Vendeuil, et d'un poste de livraison sur la commune de Travecy.
Il a été mis en service le 23 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations (Titre II Art.1)	AP Complémentaire du 06/02/2020, article Article 2	Sans objet
2	Protection du paysage (Art.3.2)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 3.2	Sans objet
3	Mesures de réduction/com compensation (Art.5)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 5	Sans objet
4	Auto-surveillance sonore (Art.6)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc reste conforme sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations (Titre II Art.1)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article Article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur	Hauteur du mât : 118m Hauteur totale en bout de pale de : 178m Puissance totale installée : 8,8 MW N o m b r e d'aérogénérateurs : 4	A

	le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m		
Constats : Le site est constitué de quatre aérogénérateurs d'une puissance totale de 8,8 MW, répartis deux par deux entre le nord et le sud de la route départementale 421.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Protection du paysage (Art.3.2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : Article 3.2.- Protection du paysage L'exploitant met en place un dispositif de balisage lumineux le moins impactant possible. L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.
Constats : Le balisage lumineux est existant et fonctionne de façon synchronisée. L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de réduction/compensation (Art.5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures env.
Prescription contrôlée : Article 5 : Autres mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 510 mètres de plantations arbustives ou arborées, se répartissant comme suit : - 110 mètres de haie arbustive sur la parcelle AI 332 du cadastre de Vendeuil ; - 400 mètres d'arbres le long de l'avenue Paul Carette, à Vendeuil. Les documents attestant de la réalisation et du suivi (dix ans minimum) de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La haie et les arbres ont bien été plantés. Une convention a été signée avec le propriétaire du terrain et la mairie de Vendeuil pour l'entretien.

terrain et la mairie de Vendeuil pour l'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto-surveillance sonore (Art.6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur, notamment avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et soumises à autorisation. Les résultats des mesures sont adressés à l'Agence Régionale de la Santé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle du 9 mai 2022 confirme le respect des niveaux sonores. Aucun bridage n'est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite